



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Service environnement et prévention des risques
Guichet unique**

**Arrêté préfectoral n° 181-DDPP-23 rendant redevable d'une astreinte administrative
l'Association d'Insertion Professionnelle par la Formation et les Echanges (A.I.P.F.E.)
pour des activités de tri transit de déchets exploitées rue du Moulin Perrault à Saint-Etienne**

Le Préfet de la Loire

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L121-1 et L122-1 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-096 du 2 mai 2023 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 325-DDPP-2021 en date du 2 juillet 2021 mettant en demeure l'Association d'insertion professionnelle par la formation et les échanges (AIPFE), de régulariser sa situation administrative ou de cesser les activités de tri transit de déchets de métaux non dangereux ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 17/05/2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 17/05/2023 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte pour laquelle il est susceptible d'être redevable et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence d'observation émise par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis ;-

CONSIDERANT que l'Association d'insertion professionnelle par la formation et les échanges (AIPFE) a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 2 juillet 2021, de respecter les dispositions susvisées ;

CONSIDERANT que lors de la visite effectuée le 3 avril 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'Association d'insertion professionnelle par la formation et les échanges (AIPFE) ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé pour ce qui concerne les constats énumérés ci-dessous :

- constat n° 1 : absence de dossier de régularisation ou de cessation d'activité ;
- constat n° 2 : poursuite d'une activité de tri transit de déchets non dangereux ;

CONSIDERANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les déchets stockés ne sont pas entreposés sur une surface étanche ou les eaux pluviales sont collectées, traitées avant rejet au milieu naturel ;

CONSIDERANT que ces non-respects constituent des manquements caractérisés à la mise en demeure susvisée ;

CONSIDERANT que dès lors, il y a lieu de rendre redevable l'Association d'insertion professionnelle par la formation et les échanges (AIPFE) du paiement d'une astreinte journalière conformément aux dispositions de l'article L.171-8 ;

Standard : 04 77 43 44 44

Site internet : www.loire.gouv.fr

Immeuble « Le Continental », 10 rue Claudius Buard CS 40272 - 42014, Saint-Etienne Cedex 2

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire

ARRÊTE

Article 1

L'Association d'insertion professionnelle par la formation et les échanges (AIPFE), sise sur le territoire de la commune de Saint-Etienne pour son site situé rue du Moulin Perrault, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 50 euros (cinquante euros) jusqu'à satisfaction des dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 juillet 2021 susvisé.

Il est sursis à exécution de l'astreinte jusqu'au 1^{er} juillet 2023. Si la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Loire pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de Saint-Étienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité, adressé à la direction départementale de la protection des populations – service environnement et prévention des risques.

Saint-Étienne, le 14 JUN 2023

Pour le Préfet
et par délégation.
Le Secrétaire Général

Dominique SCHUFFENECKER

Copie adressée à :

- Association d'insertion professionnelle par la formation et les échanges
16 square Auguste Renoir
42000 Saint-Étienne
- mairie de Saint-Étienne
- Inspection des installations classées, DREAL UID 42/43
- Archives

